



HAL
open science

L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction

Philippe Mouron

► To cite this version:

Philippe Mouron. L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2023, 04, pp.238. halshs-04070205

HAL Id: halshs-04070205

<https://shs.hal.science/halshs-04070205>

Submitted on 2 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



L'ABSENCE D'ORIGINALITÉ D'UNE ŒUVRE NE PEUT ÊTRE RELEVÉE D'OFFICE QU'EN RESPECTANT LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION

-

Dalloz IP/IT, avril 2023, pp. 238-241

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé
LID2MS – Aix-Marseille Université

Références

Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 octobre 2022, n° 21-11.541

Mots-clés

Originalité – Moyen relevé d'office – Principe de la contradiction

Fondement

Article 16 du Code de procédure civile

Solution

La Cour de cassation rappelle que les juges du fond ne peuvent relever d'office l'absence d'originalité d'une œuvre de l'esprit sans inviter les parties à présenter leurs observations, dans le respect du principe de la contradiction.

Observations

« L'œuvre intellectuelle, à la base de laquelle il y a toujours une part d'inconscience, est le résultat du groupement plus ou moins volontaire, autour de l'idée-germe, d'une foule d'idées secondaires [...] cette part d'inconscience est une sorte de transe qui saisit l'auteur à l'origine, et plus ou moins longtemps, au cours de sa création, transe analogue à celle que ressentait la Pythie sur le point de proférer ses oracles ».

Ainsi Olgarnier définissait-il poétiquement ce qui fait l'essentiel de la conception d'une œuvre de l'esprit, à savoir l'empreinte de la personnalité de son auteur, plus communément appelée « originalité » (OLAGNIER P., *Le droit d'auteur – Tome Premier, Les principes – Le droit ancien*, LGDJ, Paris, 1934, pp. 3-4). Si belle que soit la formule, la référence à la « transe » de l'auteur pose un problème sérieux, tenant à la description et surtout la preuve de ce qui fait l'originalité d'une

« L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction », note sous C. Cass., Ch. Comm., 5 octobre 2022, n° 21-11.541, *Daloz IP/IT*, avril 2023, pp. 238-241

œuvre de l'esprit. Le constat n'a rien perdu de sa modernité. Le rapport du CSPLA consacré à ce sujet a fort justement considéré le processus de création comme « étant au moins pour une part inconscient et s'imposant bien souvent à l'auteur comme une nécessité dont il ne comprend pas toujours les raisons et ne maîtrise pas les ressorts » (BENAZERAF J.-A. et BARTHEZ V., *La preuve de l'originalité*, Rapport de mission – CSPLA, 15 décembre 2020, p. 64). La question n'aurait qu'un intérêt théorique si elle n'était pas devenue la source d'un important contentieux relatif à la preuve de l'originalité. En effet, si l'originalité a longtemps bénéficié d'une présomption de principe (LUCAS A. et SIRINELLI P., « L'originalité en droit d'auteur », *JCP-G*, 9 juin 1993, doct. n° 3681, § 9), on a assisté ces dernières années à une recrudescence des contestations relatives à ce critère de protection, spécialement pour des œuvres dont le caractère original ne paraît pas « évident ». Aussi, la détermination de la charge de la preuve a pu diviser les juridictions au point de placer les demandeurs dans des situations périlleuses. Mais qu'en est-il lorsque l'absence d'originalité est relevée d'office par le juge ?

Telle est la question qui était posée à la Cour de cassation dans le présent arrêt. Les faits étaient relatifs à la rupture des relations contractuelles entre les gérants d'une officine de pharmacie et la société chargée de l'agencement de celle-ci. Le prestataire ayant assigné les clients pour rupture unilatérale et abusive du contrat fut néanmoins débouté de ses demandes, la Cour d'appel de Dijon ayant relevé d'office l'absence d'originalité des plans présentés par la société, dans un arrêt du 3 décembre 2020. La Cour de cassation casse l'arrêt sur ce point, estimant que le juge devait préalablement inviter les parties à présenter leurs observations, conformément à l'article 16 du Code de procédure civile. Elle rappelle ainsi la nécessité pour le juge de respecter le principe de la contradiction en toutes circonstances.

La solution garantit certes un sain rééquilibrage entre les prétentions des parties (I), sans pour autant faciliter la démonstration du caractère original de l'œuvre pour celle qui se prétend titulaire de droits sur une œuvre (II).

I. Le rééquilibrage théorique des prétentions des parties quant à l'originalité de l'œuvre litigieuse

L'article 16 du Code de procédure civile dispose que le « juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction », et qu'il « ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

C'est là l'expression du principe de la contradiction, consacré depuis 1981 (Décret n°81-500 du 12 mai 1981 instituant les dispositions des livres III et IV du nouveau code de procédure civile et modifiant certaines dispositions de ce code). La règle découle elle-même du droit à un procès équitable, et de l'office du juge qui doit non seulement faire respecter la contradiction, mais aussi la respecter lui-même, en particulier lorsqu'il relève d'office des moyens de droit. Les parties sont ainsi protégées « contre les manœuvres de l'adversaire, mais aussi contre la négligence ou la partialité du juge » (CHAINAIS C., FERRAND F., MAYER L. et GUINCHARD S., *Procédure civile*, 36^{ème}

« L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction », note sous C. Cass., Ch. Comm., 5 octobre 2022, n° 21-11.541, *Dalloz IP/IT*, avril 2023, pp. 238-241

éd., Dalloz, Paris, 2022, p. 668). La Cour de cassation en a maintes fois rappelé la portée en matière civile (voir dernièrement : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 26 mai 2021, n° 20-12.512, *RTD-Civ.*, 2021, p. 620, obs. A.-M. LEROYER ; *D.*, 2022, p. 625, obs. N. FRICERO), et ce quelle que soit la nature des moyens relevés d'office par le juge.

S'agissant du contentieux relatif au droit d'auteur, il n'est pas rare que l'originalité d'une œuvre de l'esprit soit au cœur des prétentions des parties, avec des solutions contrastées quant à la portée de sa démonstration. L'absence d'originalité est souvent invoquée comme moyen de défense aux actions engagées par les titulaires de droit, ce afin de remettre en cause les fondements mêmes de leurs prétentions. Son appréciation relèverait donc des juges du fond, quoique certaines juridictions exigent qu'elle soit explicitée par le demandeur dès le stade de l'assignation sous peine de nullité (dernièrement : CA Versailles, 12^{ème} Ch., 13 octobre 2022, RG n° 21/07289, *Dalloz Actualité*, 16 novembre 2022, note O. MOUSSA). De façon logique, c'est à la personne revendiquant la qualification d'œuvre protégée de prouver que celle-ci est originale, ce afin d'accéder à la protection par le droit d'auteur (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 15 janvier 2015, n° 13-22.798, *RIDA*, n° 244, avril 2015, pp. 175-179, obs. P. SIRINELLI ; C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 8 novembre 2017, n° 16-18.017 et n° 16-22.105, *LEPI*, janvier 2018, p. 3, obs. A. LEBOIS). Les juridictions sont cependant divisées quant à la question de savoir si l'originalité ne doit être prouvée que lorsqu'elle fait l'objet d'une contestation (voir not. : CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 22 Septembre 2020, RG n° 18/10181, *PI*, n° 78, janvier 2021, pp. 43-45, obs. J.-M. BRUGUIERE), ou bien si elle doit être nécessairement établie par celui qui se prétend titulaire d'un droit d'auteur au soutien même de ses demandes (voir not. : CA Versailles, 1^{ère} Ch., 1^{ère} Sect., 7 Septembre 2018, RG n° 16/08909, *PI*, n° 70, janvier 2019, pp. 33-35, obs. J.-M. BRUGUIERE).

C'est cette controverse que le CSPLA a examinée avec soin dans le rapport précité, en démontrant que cette charge de la preuve place souvent les demandeurs dans des situations difficiles, notamment lorsqu'est en cause une pluralité d'œuvres (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 21 octobre 2020, n° 19-16.193, *RTD-Com.*, janvier 2021, pp. 87-89, obs. F. POLLAUD-DULIAN). C'est pourquoi le Conseil a suggéré d'amender l'article L 112-1 Code de la propriété intellectuelle, ce afin d'opérer un rééquilibrage de la charge de la preuve entre les parties, notamment en exigeant du défendeur l'allégation d'un « doute sérieux ». Il n'empêche qu'en l'absence de contestation de l'originalité, l'œuvre ou les œuvres en cause devraient être présumées originales (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 19 novembre 1991, n° 90-17.031, *JCP-E*, 1992, I, n° 141, obs. M. VIVANT et A. LUCAS ; C. Cass., Ch. Comm., 23 juin 2021, n° 19-18.111, *Dalloz IP/IT*, janvier 2022, pp. 36-39, note A.-E. KAHN), les prétentions des parties portant sur d'autres points.

Tel était le cas en l'espèce devant les juges du fond. La société chargée de l'agencement de l'officine de pharmacie avait certes produit des plans à l'appui de ses prétentions, mais sans en expliciter l'originalité. Celle-ci n'était cependant pas contestée par l'autre partie. La demanderesse mettait en cause le caractère dérisoire de l'acompte partiel versé par ses clients au regard de la conception de l'œuvre, et réclamait à ce titre 20000€ de dommages-intérêts. La Cour d'appel n'en a pas moins rejeté cette demande d'indemnisation en relevant d'office

« L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction », note sous C. Cass., Ch. Comm., 5 octobre 2022, n° 21-11.541, *Daloz IP/IT*, avril 2023, pp. 238-241

l'absence d'originalité desdits plans, sans inviter les parties à produire leurs observations. Aussi est-il logique que la Cour de cassation casse l'arrêt sur le fondement de l'article 16 du Code de procédure civile précité. Si l'examen, puis la confirmation ou le rejet de l'originalité d'une œuvre relèvent bien du pouvoir d'appréciation souveraine du juge, encore faut-il que les éléments fournis à l'appui de cette analyse puissent être discutés par les parties.

Il en va logiquement de même lorsque l'absence d'originalité est relevée d'office, ce qui impose une répartition de la charge de la preuve au titre du principe de contradiction.

II. Le déséquilibre pratique de la charge de la preuve de l'originalité de l'œuvre litigieuse

Il n'est pas anodin que les faits de l'espèce intéressaient l'agencement intérieur d'une officine de pharmacie. C'est là un domaine où l'originalité de la mise en forme peut être mise en doute, tant au regard du caractère utilitaire de la création qu'en raison des contraintes techniques qui pèsent sur son auteur ou ses coauteurs. Et c'est bien pour ce type d'œuvres que la démonstration de l'originalité se heurte aux plus grandes difficultés en termes probatoires.

Cela révèle une certaine inégalité en fonction des genres de création, en dépit des dispositions de l'article L 112-1 du Code de la propriété intellectuelle. Certaines juridictions n'ont pas hésité à affirmer que les œuvres de fiction bénéficiaient d'une présomption d'originalité, au vu de la multiplicité des contributions créatives qui les caractérisent, (CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 15 mars 2016, RG n° 14/01359), allant même jusqu'à qualifier celle-ci de « quasi irréfragable » (CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 29 mai 2015, n°13/18038, *PI*, n° 56, juillet 2015, pp. 272-273, obs. C. BERNAULT ; *Gaz. Pal.*, 4 novembre 2015, pp. 16-17). Il est certain que ces genres de création appellent une imagination et un nombre de contributions qui peuvent être particulièrement importants, et dont on peut déduire « spontanément » l'existence de choix libres et créatifs propres à leurs auteurs. Il est légitime de penser que c'est là moins l'effet d'une véritable présomption que celui de l'absence de contestation des parties. L'originalité de telles œuvres peut toujours être contestée, ne serait-ce que parce qu'elles peuvent elles-mêmes être contrefaisantes d'une autre œuvre.

Il en va différemment pour les créations de forme qui s'écartent des domaines classiques des Beaux-Arts, et en particulier celles qui présentent une dimension technique ou une vocation utilitaire. Comme l'a relevé le CSPLA, les exigences pesant sur la partie qui se prétend titulaire de droits sur une telle œuvre s'avèrent bien nombreuses et pointilleuses. Ainsi ne peut-elle se limiter à fournir une simple description ; encore faut-il expliciter de manière précise ce qui caractérise l'empreinte de la personnalité, affranchie des contraintes techniques ou dépassant les simples emprunts à un fonds commun. Le défendeur peut quant à lui se limiter à une argumentation plus sommaire, en avançant l'existence d'antériorités ou de créations similaires, ou en jouant sur la contingence de la technique. La diversité des solutions appliquées par les juges pour caractériser l'originalité en fonction de ces éléments révèle le caractère évanescent de la notion sur le plan pratique.

« L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction », note sous C. Cass., Ch. Comm., 5 octobre 2022, n° 21-11.541, *Daloz IP/IT*, avril 2023, pp. 238-241

La question est loin d'être nouvelle, et a irrigué certains domaines de la création depuis le dix-neuvième siècle. Les compilations et autres œuvres d'anthologies, ancêtre des bases de données, ont été les premières à poser ce genre de difficultés. Les œuvres d'architecture ont également été impactées (voir not. : CA Paris, P.5, 1^{ère} Ch., 22 juin 2012, *RTD-Com.*, octobre 2012, pp. 767-768, obs. F. POLLAUD-DULIAN), y compris les architectures d'intérieur (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 7 mars 2006, n° 03-18.360, *RIDA*, n° 209, juillet 2006, pp. 333-337). Si la preuve d'une combinaison originale d'éléments a pu être exigée et reconnue par les juges dans ce domaine, la distinction entre les choix « esthétiques » et les choix techniques est très ténue, au point que ceux-ci soient parfois confondus (voir notre étude : « Parti architectural et parti-pris du juge en matière de droit d'auteur », in SIGNORILE P. [Dir.], *Droit et architecture*, PUAM, 2014, pp. 259-278).

Plus récemment, le malaise s'est étendu à d'autres genres de créations, pour peu qu'elles comportent une dimension utilitaire, technique ou scientifique. Dans le domaine littéraire, un projet de thèse de doctorat a pu être considéré comme original de façon très lapidaire, au motif que le défendeur mettait en cause la pertinence et le mérite de l'analyse, ce qui « revenait » à reconnaître son originalité (TGI Paris, 31^{ème} Ch./2, 14 mars 2012, *RLDI*, n° 83, juin 2012, pp. 16-23, note P. MOURON). Pourtant, il n'en a pas été de même s'agissant d'un traité consacré à l'étude du tarot de Marseille, faute pour l'appelante de prouver l'existence d'une « touche personnelle » allant au-delà de la description des règles propres au tarot (CA Paris, 29 mai 2015, précité). La même solution a été appliquée dernièrement à un article de presse, en dépit de la multitude de « combinaisons différentes de mots » que l'auteur pouvaient employer (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 16 février 2022, n° 21-10.294, *LEPI*, juin 2022, p. 2, obs. A. ZOLLINGER). Un recueil de textes restaurés s'est également vu dénier toute protection par le droit d'auteur au motif que les restaurateurs étaient contraints par le respect de la grammaire et la ponctuation, alors même que de nombreux choix de mots avaient présidé à leur élaboration (CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 9 juin 2017, n° 16/00005, *RLDI*, n° 143, décembre 2017, pp. 8-13, note P. MOURON). Enfin, c'est dans le domaine de la photographie que la problématique s'est posée avec le plus d'acuité, tant au regard des facilités de reproduction qu'en raison du caractère massif des contrefaçons dont elles peuvent faire l'objet (GAULLIER F., « La preuve de l'originalité, une charge complexe – La preuve de l'originalité, mission impossible ? », *RLDI*, n° 70, avril 2011, pp. 126-132 ; BENAZERAF J.-A. et COURBOULAY M.-C., « La qualification d'œuvre de l'esprit à l'épreuve du procès : *probatio diabolica* ? », in BENSAMOUN A., LABARTHE F. et TRICOIRE A., *L'œuvre de l'esprit en question(s) – Un exercice de qualification*, Mare & Martin, Paris, 2015, pp. 189-207). La preuve de l'originalité œuvre par œuvre s'avère à ce niveau particulièrement lourde et fastidieuse, et finalement défavorable aux demandeurs titulaires de droits (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 11 mai 2017, n° 15-29.374, *RTD-Com.*, février 2018, pp. 887-889, obs. F. POLLAUD-DULIAN).

En l'espèce, si légitime que soit le rappel effectué par la Cour de cassation quant au principe de la contradiction, sa portée ne fera que compliquer la tâche du demandeur à l'action. Il devra prouver comment une « transe analogue à celle que ressentait la Pythie » a dicté ses choix d'agencement de l'officine de pharmacie. Le défendeur appelé à produire ses observations pourra se contenter d'invoquer la banalité des créations, par exemple en se fondant sur des modèles d'officine similaires ou sur les contraintes découlant de leur vocation utilitaire et de

« L'absence d'originalité d'une œuvre ne peut être relevée d'office qu'en respectant le principe de la contradiction », note sous C. Cass., Ch. Comm., 5 octobre 2022, n° 21-11.541, *Dalloz IP/IT*, avril 2023, pp. 238-241

la configuration des lieux (pour un autre ex. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 31 janvier 2018, n° 15-28.352, *Dalloz IP/IT*, juillet-août 2018, pp. 425-427, note P. Mouron).

Au final, on peut se demander quel était l'intérêt pour la Cour d'appel de relever d'office ce moyen sans inviter les parties à en débattre. En effet, le droit d'auteur était invoqué au soutien d'une demande de dommages-intérêts qui était davantage fondée sur l'investissement nécessaire à la réalisation de l'œuvre que sur son exploitation, argument qui restait au demeurant discutable.